

Site internet : les règles à respecter

En application de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), tout site internet doit respecter un socle commun de règles qui concernent les mentions légales, la protection des données personnelles ou bien encore le consentement aux cookies et autres traceurs. Les associations doivent également veiller à ce que leur communication ne constitue pas un indice de lucrativité au regard des règles fiscales.

De nombreux sites internet ne respectent pas la loi ! En effet, en application de l'article 6 III de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), tout site internet doit respecter un socle commun de règles qui doivent notamment permettre aux internautes de pouvoir les identifier.

Mentions légales

Chaque site a ainsi l'obligation de faire apparaître des « mentions légales ». Ces dernières doivent contenir non seulement la désignation précise de la personne morale éditrice (nom, forme juridique, adresse, courriel...) mais également la désignation du directeur de publication — qui ne peut être que le représentant légal de la personne morale — et l'iden-

tification précise de l'hébergeur du site internet. Ces mentions sont indispensables pour la mise en œuvre du droit de réponse « en ligne » prévu par la loi LCEN, lorsqu'un internaute souhaite avertir l'hébergeur de la présence d'un contenu illicite et, le cas échéant, pour contacter l'hébergeur afin de modifier ou s'opposer à la collecte de ses données personnelles ou encore pour refuser l'usage des cookies.

Règles statutaires

L'activité d'une association est strictement encadrée par son objet social. Les actes dépassant l'objet social peuvent engager la responsabilité de ceux qui les mettent en œuvre. Ainsi, la production du contenu de son site internet par l'association doit rentrer dans son objet statutaire. Ceci est particulièrement prégnant pour les associations dotées d'un objet exclusif issu d'un agrément spécifique (associations de services à domicile, associations culturelles, associations agréées au titre de l'article 238 bis 4 du CGI, etc.). Par exemple, une association culturelle ne pourra produire d'autre contenu que celui exclusivement destiné à l'exercice d'un culte.

Données personnelles

En principe, toute donnée à caractère personnel qui est collectée sur un site internet doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Cnil. Cependant, la Cnil dispense les organismes à but non lucratif d'effectuer cette déclaration pour le traitement des données relatives à la gestion de leurs membres et de leurs donateurs. Attention, cette dispense ne s'applique pas aux associations qui collecteraient

des données dites « sensibles », telles que des données concernant les opinions politiques, philosophiques ou religieuses... des internautes. Le Parlement européen a adopté, le 14 avril 2016, un nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles qui entrera en vigueur en 2018 et qui concernera les associations qui collectent des données personnelles. Ce règlement, d'application directe sur le territoire français, vise à instaurer un nouveau cadre juridique pour l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Il prévoit notamment qu'un interlocuteur unique (la Cnil en principe), appelé « guichet unique », sera en charge de contrôler l'application du règlement sur le territoire français, sous la responsabilité d'un Comité européen de la protection des données.

Les déclarations et autorisations prévues par la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978 ne seront alors plus nécessaires. Une bascule est opérée par le nouveau règlement, d'un formalisme préalable obligatoire vers un traitement conforme et contrôlé des données personnelles recueillies par les personnes qui les collecteront. En ce sens, l'article 6 du nouveau règlement définit dans quel cas la collecte sera, ou non, licite. Les personnes qui collecteront des données personnelles, y compris les associations, devront fournir une information claire et complète sur les modalités, les finalités et les destinataires des informations collectées. À ce titre, la personne dont les informations auront été collectées, disposera alors d'un droit d'accès et de rectification de ces informations. Par ailleurs, le nouveau règlement consacre de nou-



veaux droits pour les personnes dont les données personnelles seront collectées, dont un « droit à l'oubli », défini comme la possibilité de demander l'effacement des données collectées, ainsi qu'un droit à la portabilité des données.

Cookies

Tout utilisateur d'un site internet doté de traceurs doit être informé de manière préalable, claire et complète, et consentir à l'installation d'un cookie sur son ordinateur. Il doit être informé des moyens pour s'opposer par la suite à un cookie installé avec son accord (art. 32-II de la loi du 6 janvier 1978). La Cnil a, de plus, formulé, dans une délibération du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux cookies et autres traceurs visés par l'article précité, l'obligation selon laquelle les cookies nécessitant un recueil du consentement ne peuvent être déposés ou lus sur son terminal, tant que la personne n'a pas donné son consentement. La personne ayant refusé l'utilisation des cookies doit pouvoir continuer de bénéficier de l'utilisation du site internet. Le consentement donné pour l'utilisation

des cookies ne peut être valable que pour une durée de treize mois. Au-delà de ce délai, le consentement de l'internaute devra être à nouveau recueilli.

Publicité

Une association bénéficiant du régime du mécénat doit observer une stricte vigilance quant à ses actions de communication. Le recours à des pratiques commerciales de communication est un indice de lucrativité, selon les précisions apportées par l'administration fiscale. Sur des sites internet de partenaires, l'association peut produire un contenu informatif, réaliser une action de communication « si le contenu ne s'apparente pas à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel » (BOFIP, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Le recours systématique pour une association à de la publicité payante sur internet peut être considéré par l'administration fiscale comme un indice de lucrativité. Il convient donc, pour toute association d'intérêt général souhaitant diffuser une information relative à ses activités sur des sites internet, de ne

pas utiliser de technique commerciale pour ce faire. Si l'administration fiscale a pu reconnaître que l'exploitation d'un site internet n'est pas en soi une pratique commerciale, la production de son contenu pourrait le devenir. L'édition de son propre site internet par une association implique la production de contenu par elle-même ou obtenu par d'autres. Le contenu du site internet d'une association exonérée d'impôts commerciaux doit respecter les principes de la non-lucrativité. Elle doit donc porter une attention toute particulière à ce que son site ne serve pas les intérêts d'une société commerciale ou d'un organisme fiscalisé, ce qui pourrait être révélateur de l'entretien de relations privilégiées avec des sociétés commerciales, ou des organismes fiscalisés pour l'administration fiscale. ■

Marie d'Ozouville,
Maité de Place & Loïc Alvarez,
avocats au barreau de Paris

MÉCÉNAT ET MENTION DES NOMS DES DONATEURS

Les actions de publicité en faveur des donateurs qui bénéficient du régime fiscal du mécénat sont interdites pour une association : il ne doit pas y avoir de contrepartie au don effectué en faveur de l'association. Ainsi, tout bandeau ou bannière publicitaire d'un mécène sur le site de l'association est à proscrire. L'administration fiscale tolère cependant la mention du nom et du logo de ses mécènes par l'association sur ses différents supports de communication. Dès lors, il est autorisé de faire figurer le nom des donateurs bénéficiant du régime du mécénat sur le site internet de l'association qui a bénéficié du don.

INFORMATIONS PERSONNELLES : ATTENTION AUX FORMULAIRES DE DON

S'agissant de la protection des données personnelles, les associations qui proposent un module de don en ligne doivent être vigilantes face aux informations recueillies. Dès lors que le site internet intègre des données nominatives ou personnelles (nom, prénom, adresse e-mail, etc.), c'est-à-dire qu'il les enregistre et les conserve, cela consiste en un traitement de données qui doit être déclaré comme tel auprès de la Cnil.